

PAR COURRIEL

Montréal, le 31 mars 2016

**Objet :** Réponse  
Demande d'accès N/D 1153741

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue par courriel, en date du 1<sup>er</sup> mars dernier, visant à obtenir les renseignements suivants :

- Dates, noms des compagnies, montants et la nature des services pour tous les contrats ayant été octroyés à des firmes externes pour trouver des failles de sécurité dans notre système et réseau informatique en 2013, 2014 et 2015.

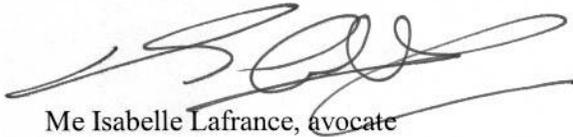
À la suite de nos recherches, nous vous informons que BANQ a octroyé, durant les années 2013, 2014 et 2015, deux (2) contrats à des firmes externes pour vérifier son système et réseau informatique et les mesures de sécurité en place. Vous trouverez ci-dessous les détails demandés par rapport à chacun de ces deux (2) contrats :

Mandat ou service	Nom du prestataire de services	Date	Montant
Audit externe (test d'intrusion venant de l'internet)	Gardien Virtuel	Mars 2014	17 000 \$ (plus taxes applicables)
Audit interne (test d'intrusion venant du réseau interne)	Above Security	Mars 2014	23 000 \$ (plus taxes applicables)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1 (la Loi), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'accès à l'information,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Lafrance', written over a horizontal line.

Me Isabelle Lafrance, avocate

c.c. : Marco Babin, directeur général des technologies de l'information et des télécommunications

p. j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.